

Direction Générale

N/Réf. : 028.SB/PDG/20

Baba-Hassen, le 28 octobre 2020

Note Circulaire relative à la Politique Anti- Tabac

Madame et Messieurs,

En application des dispositions, du décret n° 01-285 du 24 septembre 2001 fixant l'interdiction du tabac dans certains lieux publics, nous rappelons que le tabagisme est la plus importante source de pollution de l'air intérieur en milieu de travail, exposant les employés à des polluants cancérigènes, les fragilisant davantage dans la conjoncture actuelle dominée par la prolifération de la pandémie de la COVID-19.

A ce titre, REELEC applique une politique stricte d'interdiction de fumer à toutes les personnes présentes dans ses locaux, y compris les visiteurs et contractants, à l'exclusion de certains espaces spécifiquement délimités à cet effet.

Cette interdiction qui s'applique également aux cigarettes électroniques, concerne tous les lieux fermés et couverts (locaux d'accueil, halls, salles de réunion, de formation, bureaux, sanitaires ainsi que dans les aires de circulation et cour), et s'étend aux :

- ❖ Chantiers, tentes, ou toute installation temporaire ou permanente accueillant le personnel, notamment dans les bases de vie et /ou logement d'habitation ;
- ❖ Moyens de transport collectif ou dans un véhicule utilitaire de l'entreprise.

Dans le but de lutter contre ce fléau relatif au tabagisme notamment passif, trois objectifs essentiels ont été décidés :

- ❖ Poser le principe d'une interdiction totale de fumer dans les lieux à usage collectif et notamment sur le lieu de travail ;
- ❖ Définir les conditions strictes de mise à disposition d'emplacements dédiés aux fumeurs ;
- ❖ Renforcer le dispositif de sensibilisation et en cas de persistance, passer aux sanctions qui seront applicables en cas de manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur.



Désormais, REELEC adopte, en droite ligne avec ses principes de développement humain, une politique de lutte contre le tabagisme afin de protéger la santé des employés, et par voie de conséquence préserver également ceux qui sont exposés indirectement, à la fumée secondaire (fumeur passif), à travers notamment la sensibilisation des employés pour l'abandon du tabac par la mise en œuvre d'un programme approprié, prônant un environnement professionnel sain, favorisant leur engagement, la productivité organisationnelle et le respect de l'intégrité physique et morale des employés.

A cet effet, nous vous sollicitons de prendre sans délai les mesures interdisant l'usage du tabac dans les lieux de travail et d'engager toutes les actions d'information et de sensibilisation en direction du personnel, à travers une signalétique appropriée en vue d'installer des emplacements bien identifiés, dédiés aux fumeurs.

Il est à souligner, par ailleurs, que des contrôles seront effectués évaluant l'état d'avancement dans la mise en œuvre de cette directive, afin de s'enquérir des difficultés rencontrées et d'apprécier l'engagement des employés quant à l'application concrète de cette démarche.

Nous comptons sur votre implication pour appuyer le caractère obligatoire qui sera le moteur permettant d'engager d'autres actions dans le cadre de l'amélioration continue des règles relatives au système de management orienté vers une démarche qualité, environnement, santé et sécurité au travail.

Cordialement.

SOLTANI BELKACEM

Président Directeur Général

